

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2010

Réception par le Prefet : 15/06/2010

Publication : 18/06/2010



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2010-8-8-5

Séance du vendredi 11 juin 2010

### **SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS SCOLAIRES (PROGRAMME E052) : ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES, ANNEE 2010**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2009-5-8-4 du 9 décembre 2009 relative à la politique des actions éducatives en 2010, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers et fixant le budget primitif du Département pour 2010,
- VU les articles L. 234-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ adopte le programme 2010 des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés d'un montant de 667 877 €, selon la répartition figurant au tableau annexé au rapport; la dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204, nature 2042, fonction 20 du budget départemental,
- ❖ approuve la convention-type jointe au rapport et autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions à passer avec les établissements, conformément à la convention-type jointe au rapport.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

**DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL  
LE 11 JUIN 2010**

**Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé  
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Montant de la subvention	
EEP00142	<b>ABCM ZWEISPRACHIGKEIT - SCHWEIGHOUSE SUR MODER</b> Restructuration des espaces scolaires : nouvelles classes, ascenseur	232 702	69 811	
EEP00136	<b>ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE L' INSTITUT CHAMPAGNAT ISSENHEIM</b> Mise aux normes de salles de classe, équipement de restauration	480 366	144 110	
EEP00146	<b>ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM</b> Mise aux normes de la chaufferie, installation d'un préau et d'un bac à graisses	61 757	18 527	
EEP00141	<b>ASS GESTION COLLEGE DON BOSCO - LANDSER</b> Restructuration du hall de sport (phase 2)	143 601	29 036	
EEP00139	<b>ASS GESTION ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE</b> Câblage réseau informatique des classes du collège, aménagement-réfection de la cour	85 090	25 527	
EEP00137	<b>ASS GESTION ECOLE SAINTE-GENEVIEVE - SAINTE-MARIE-AUX-MINES</b> Réaménagement des sanitaires selon norme d'accessibilité (2ème tranche)	33 758	10 127	
EEP00138	<b>ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR</b> Installation de fenêtres à isolation thermique et phonique	208 447	62 534	
EEP00143	<b>ASS GESTION INSTITUT SAINTE URSULE - RIEDISHEIM</b> Réhabilitation salle de réunion et blocs sanitaires, nouveau portail	108 165	32 450	
EEP00140	<b>ASS GESTION PENSIONNAT SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE</b> Mise en conformité sécurité et hygiène, création du préau du collège	198 510	59 553	
EEP00147	<b>ASS IMMO POUR L' APPLICATION DE LA PEDAGOGIE R.STEINER - ECOLE</b> Construction d'un bâtiment pour les classes de collège et de lycée	1 703 822	37 230	
EEP00145	<b>COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM</b> Travaux de sécurisation, d'isolation et de mise aux normes	124 530	36 255	
EEP00144	<b>COLLEGE SAINT ANDRE - COLMAR</b> Restructuration de salles de classe du collège, la mise en conformité électrique	594 752	142 717	
<b>Total</b>			<b>667 877</b>	

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE  
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

.....  
**AU TITRE DE L'ANNEE ....**

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,  
Vu l'avis du Conseil de l'Education Nationale, en date du .....

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention par délibération du 11 juin 2010 de l'Assemblée Départementale, ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

L'établissement «.....», représenté par ..... le  
....., ci-après  
dénommé « l'établissement »,

**Il est convenu ce qui suit.**

**Article 1 : montant et affectation de la subvention**

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de .....€, affectée conformément au tableau figurant en annexe à la présente convention.

**Article 2 : modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée conformément au règlement financier du Département :

- \* si la subvention est inférieure à 100 000 €, elle sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération ;
- \* si la subvention est comprise entre 100 000 € et 500 000 €, elle sera versée en deux fois, un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde en fin d'opération ;
- \* si la subvention est supérieure à 500 000 €, elle sera versée en trois fois, deux acomptes fixes de 35 % sur production des justificatifs équivalents et le solde de 30 % en fin d'opération.

**Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention**

L'établissement devra produire :

- \* pour les acomptes : le décompte financier de l'opération, avec le relevé des paiements effectués à hauteur du pourcentage des travaux réalisés soit 50 % ou 35%, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable
- \* pour les versements « solde » du montant de la subvention : le décompte financier de l'opération, certifié exact, avec copie des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

#### **Article 4 : durée de validité de la subvention**

Le solde de la subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention (pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000€), si les pièces justificatives relatives au versement du solde n'ont pas été produites. Pour les montants de subvention inférieurs à 10 000€ la durée de validité est de deux ans.

#### **Article 5 : information du Département, par l'établissement**

Pendant les dix ans suivant la date du versement du solde de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

#### **Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés**

L'établissement permet au Département de contrôler, à tout moment, l'affectation des biens subventionnés.

#### **Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention**

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement du solde de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la convention serait résiliée et la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Fait à Colmar, le

Le représentant de l'établissement

Le Président du Conseil Général